



## Révision partielle de la LCA

article	justification	exemple
<p><b>Art. 59a Etendue</b> Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.</p> <p><b>Postulat: Nouvel alinéa 2 (selon projet Révision totale art. 90 al. 1)</b></p> <p>«<sup>2</sup> L'assurance responsabilité civile couvre aussi bien les prétentions en indemnisation des lésés que les prétentions récursoires de tiers. »</p> <p>(aussi soutenu par l'USS, l'USP et la SUVA [p. 26 du rapport de résultats]).</p>	<p>Les conditions générales d'assurance (CGA) des assurances responsabilité civile contiennent des <b>clauses d'exclusion du recours</b>.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'une assurance de responsabilité civile d'une entreprise, les collaborateurs sont certes englobés (contre le paiement des primes correspondantes) dans la couverture d'assurance. Toutefois, seule est couverte la prétention directe du lésé. Le droit de recours d'un tiers ne l'est pas, en particulier celui d'assurances sociales et de choses, et ce, bien que les assurés en responsabilité civile soient exposés uniquement, ou du moins la plupart du temps, à ce type d'actions récursoires. La couverture d'assurance fait donc défaut là où elle est particulièrement nécessaire. L'assurance responsabilité civile n'étant pas non plus compétente pour de tels cas, les assurés se retrouvent à la merci de risques financiers considérables, quasi invisibles à leurs yeux.</p> <p>De telles exclusions vident de sa substance l'assurance responsabilité civile (cf. p. 66 du rapport explicatif du 21.01.2009 sur la révision totale de la LCA). Il s'agit de clauses contractuelles inhabituelles, sans lien avec l'objet du contrat et en fin de compte insolites, qui vont à l'encontre des attentes des assurés de manière flagrante. Elles devraient donc être impérativement interdites par la LCA.</p>	<p>En effectuant des travaux de soudure sur des lés bitumineux, un couvreur employé par une entreprise de toiture provoque par négligence un incendie. Si le propriétaire du bâtiment faisait valoir son droit à un dédommagement directement auprès de l'entreprise de l'artisan, l'assurance responsabilité civile réglerait le dommage. Or il se trouve que les dommages incendie sont indemnisés par l'établissement d'assurance et c'est ce dernier qui réclame le cas échéant le montant du dommage à l'auteur de l'incendie. Comme l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise exclut toutefois les actions récursoires, l'artisan se retrouve sans assurance responsabilité civile. Un artisan peut ainsi être ruiné à cause d'une créance se chiffrant en millions de francs.</p>



article	justification	exemple
<p><b>Art. 60 Abs. 1<sup>bis</sup></b> Le tiers lésé <b>ou son ayant droit</b> possède dans les cas suivants un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. <del>plus aucun assuré responsable ne peut être poursuivi en justice;</del></li><li>b. <del>l'avis de saisie ou la commination de faillite ont été notifiés à l'assuré responsable ou celui-ci est manifestement insolvable.</del></li></ul> <p><b>Postulat: Suppression des restrictions (let. a et b), droit d'action comme dans l'avant-projet.</b></p> <p><b>Postulat: Ajout à l'art. 60 al. 1<sup>bis</sup> concernant la succession</b> <b>«Le tiers lésé ou son ayant droit...»</b></p>	<p>Dans la pratique, la responsabilité civile de l'assuré est généralement réglée au moyen de négociations directes entre l'assureur responsabilité civile et le tiers lésé. Si l'assureur responsable civile refuse de prendre en charge une prestation, le lésé doit intenter un procès contre le responsable.</p> <p>Si les lésés peuvent faire valoir leur prétention directement envers l'assureur responsabilité civile en passant si besoin par un tribunal, la situation juridique s'en trouve considérablement simplifiée, les assurés sont libérés de la charge juridique et la position du lésé est renforcée. Un droit d'action directe, comme il était encore prévu dans l'avant-projet (art. 60a al. 1 AP-LCA), apporte une nette plus-value au lésé ainsi qu'à l'assuré, notamment dans les cas où l'assureur responsabilité civile ne veut pas offrir son appui pour trouver une solution consensuelle.</p> <p>Le projet de loi (art. 60 al. 1bis) restreint considérablement le droit d'action directe. Il ne s'applique que dans des cas tout à fait exceptionnels (absence d'assuré responsable ou insolvabilité de l'assuré), ce qui est insensé et inapproprié. Cela a pour conséquence que le droit d'action directe est tout aussi inefficace que le droit de gage légal existant sur la prétention d'assurance.</p> <p>Selon la jurisprudence et la doctrine, le droit d'action directe passe à un éventuel ayant-droit du lésé, notamment en cas de cession ou de subrogation d'un assureur dommages. Dans un souci de clarté juridique, il convient d'en tenir compte dans le texte législatif, comme le prévoit le droit des assurances (art. 72 al. 4 LPG) (ainsi que dans le projet de révision totale de la LCA, art. 91 al. 1).</p>	<p>Lorsqu'aujourd'hui un locataire provoque un incendie et que l'assurance responsabilité civile n'accepte pas immédiatement de prendre en charge les dommages, c'est à l'établissement d'assurance de poursuivre le locataire. Ce dernier reçoit ensuite certes souvent un soutien juridique en arrière-plan de la part de son assurance responsabilité civile, mais il se retrouve quand même au centre de toute la procédure.</p> <p>Dorénavant, les assurances devraient régler ce genre de situations directement entre elles, comme c'est le cas pour les accidents de voiture : en effet, en cas d'accidents de voiture, le lésé peut directement s'adresser à l'assurance de l'assuré, sans devoir passer par celui-ci. Il faudrait procéder de la même manière en cas d'actions récursoires intentées par un établissement d'assurance : l'assurance responsabilité civile de l'auteur de l'incendie devrait être désormais directement poursuivie et non pas l'auteur lui-même (décharge de l'assuré).</p>



article	justification	exemple
<p><b>Art. 95c Recours de l'entreprise d'assurance</b></p> <p>1 ...</p> <p>2 Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.</p> <p>3 ...</p> <p>Il convient de préciser que, conformément à la pratique juridique en vigueur, les établissements cantonaux d'assurance sont également soumis à cette disposition et peuvent à l'avenir être subrogés dans les prétentions du lésé au même titre que les assureurs privés (sous réserve que la législation cantonale sur l'assurance des bâtiments contienne une disposition de recours correspondante). <b>Il faut donc noter ce qui suit dans le procès-verbal des délibérations:</b></p> <p><b>Ceci vaut bien entendu pour tous les assureurs de dommages, y compris les établissements d'assurance de droit public des cantons.</b></p>	<p>L'introduction d'un droit de recours exhaustif dans le domaine de l'assurance de dommages analogue à celui des assurances sociales répond à une demande de révision déjà ancienne. Ce point mérite d'être salué sans réserve.</p> <p>Le message précise à juste titre qu'avec la nouvelle version du droit de recours, les assurances de dommages sont désormais exclues de l'ordre des recours des art. 50 s. du CO. La ratio legis historique de 1911, qui édictait l'ordre en cascade de l'art. 51 CO justement pour l'assureur recourant, est donc dépassée et obsolète.</p>	<p>–</p>



article	justification	exemple
<p><b>Art. 95c Recours de l'entreprise d'assurance</b></p> <p>1 ...</p> <p>2 Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.</p> <p>3 L'al. 2 ne s'applique pas si le dommage est dû à une faute légère d'une personne entretenant un lien étroit avec l'assuré. L'auteur du dommage entretient notamment un lien étroit avec l'assuré:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. s'il vit dans le même ménage que celui-ci;</li><li>b. s'il est lié à l'assuré par un rapport de travail;</li><li><b>c. s'il est autorisé à utiliser la chose assurée</b></li></ul> <p><b>Postulat: L'art. 95c al. 3 let. c doit être supprimé.</b></p> <p>S'il n'est pas supprimé, le privilège devrait dans tous les cas être limité, dans son application, aux personnes qui sont habilitées à utiliser gracieusement la chose assurée <b>en raison de leurs liens personnels étroits avec l'assuré</b> (⇒ <b>déclaration pour le procès-verbal des délibérations</b>)</p>	<p>Le privilège de recours a toujours reposé sur l'idée que l'entreprise d'assurance ne devrait pas se retourner contre des personnes à l'encontre desquelles l'assuré lui-même ne ferait pas valoir des prétentions en dommages-intérêts. En ce sens, le privilège de recours à l'art. 95c al. 3 est limité aux personnes entretenant « <i>un lien étroit avec l'assuré</i> ».</p> <p>Selon l'interprétation qui prévaut, sont comprises, comme mentionné à l'art. 72 al. 3 LCA ainsi qu'à l'art. 75 LPG, les personnes qui vivent dans le même ménage que l'assuré ou qui sont liées à celui-ci par un rapport de travail.</p> <p>Par contre, la lettre c introduit une catégorie de personnes supplémentaire « autorisées à utiliser la chose assurée », qui est <b>incompatible avec l'objet et le but</b> du privilège de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– En effet, cette formulation englobe également <b>les locataires et les fermiers</b>, qui n'entretiennent manifestement <b>aucun lien étroit avec l'assuré</b> et qui de surcroît paient régulièrement des primes pour la couverture des dommages qu'ils pourraient causer.</li><li>– Un tel élargissement du cercle des personnes privilégiées est non seulement en contradiction flagrante avec l'objectif législatif explicite, mais ne correspond pas non plus à <b>la compréhension juridique générale</b> du privilège, contrairement à ce qui est présenté dans le message.</li><li>– En effet, <b>toutes les instances cantonales supérieures</b> ainsi que le <b>Tribunal fédéral</b> ont refusé jusqu'à présent d'étendre l'application de l'art. 72 al. 3 LCA aux locataires, parce qu'il ne ressort pas clairement pour quelle raison le bailleur devrait renoncer à faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de son locataire si celui-ci cause un dommage par sa faute, comme le laisse supposer la formulation de l'art. 72 al. 3 LCA.</li><li>– Dans l'intérêt de conserver l'influence que le droit de la responsabilité civile cherche à exercer sur les comportements, il est impératif de reformuler de manière plus <b>restrictive</b> l'octroi des privilèges. Celui-ci doit rester limité à des liens personnels étroits et non étendu à des groupes de responsabilité non concernés par la ratio legis.</li></ul>	<p>Un privilège de recours pour les locataires signifierait que l'établissement d'assurance ne pourrait pas recourir contre le locataire ou contre son assurance responsabilité civile dans le cas d'un incendie causé par négligence par le locataire (p. ex. incendie à cause de bougies laissées sans surveillance) et le dommage resterait à la charge de la communauté solidaire des propriétaires</p>



article	justification	exemple
<p><b>Art. 95c Recours de l'entreprise d'assurance</b></p> <p>1 Les prestations découlant d'un contrat d'assurance dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations indemnitaires.</p> <p>2 Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.</p> <p>3 L'al. 2 ne s'applique pas si le dommage est dû à une faute légère d'une personne entretenant un lien étroit avec l'assuré. L'auteur du dommage entretient notamment un lien étroit avec l'assuré:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. s'il vit dans le même ménage que celui-ci;</li><li>b. s'il est lié à l'assuré par un rapport de travail;</li><li>c. <b>s'il est autorisé à utiliser la chose assurée</b></li></ul> <p><b>4 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'entreprise d'assurance.</b></p> <p><b>Postulat: Nouvel alinéa 4 : Responsabilité solidaire des assureurs RC, analogue à LPGA</b></p>	<p>L'aspect suivant n'a pas été abordé (manifestement omis ou délibérément ignoré) dans les discussions et les projets de révision partielle de la LCA : La responsabilité <i>proportionnelle partagée</i> entre plusieurs responsables civils correspond à la situation juridique actuelle. Ce serait l'occasion de poser ce principe en faveur d'une responsabilité <i>solidaire</i> entre plusieurs responsables civils, d'une manière similaire à ce qui est prévu par le droit des assurances sociales.</p> <p>Le droit des assurances sociales prévoit en effet que lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'assureur (art. 72, al. 2 LPGA). Il n'y a aucune raison pour que cela ne s'applique pas non plus au recours de l'assureur dommages en vertu de la LCA. Le principe de l'égalité de traitement exige une réglementation correspondant au droit des assurances sociales.</p>	<p>Une maison individuelle prend feu durant une transformation parce que l'architecte et un artisan ont les deux commis des erreurs. L'établissement d'assurance indemnise intégralement le propriétaire lésé. Le tribunal déclare l'architecte et l'artisan coupables. Sans responsabilité solidaire, l'établissement d'assurance peut exiger de ces deux personnes ou de leur assurance responsabilité civile un remboursement à la hauteur de la faute pouvant être prouvée. Les auteurs du sinistre doivent être poursuivis séparément. S'il y a davantage de personnes responsables du dommage, le nombre de personnes intimées augmente d'autant plus. On aboutit alors à un processus lourd (coûts, risque de procès).</p> <p>Si, par exemple, chacun des deux coupables est responsable de 50 % du dommage, le problème suivant se pose également : si l'un ne paie pas sa part, le demandeur (qui a payé 100 % des dommages) supporte lui-même 50 % des dommages. Avec la responsabilité solidaire (comme c'est l'usage en droit des assurances), le demandeur peut choisir à l'égard de qui il invoque tout ou partie de la créance (relation externe). Si, par exemple, l'un refuse de payer ou n'est pas solvable (par exemple, un artisan qui n'a pas d'assurance responsabilité civile), il peut obtenir de l'autre le paiement intégral de la créance (par exemple, auprès de l'assurance responsabilité civile de l'architecte). L'artisan et l'architecte ou leurs assurances doivent régler leurs parts entre eux (relation interne).</p>